

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 22 octobre 2021 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 22 octobre 2021.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Chapitre V – Dispositions diverses.

Extrait

Article 33

Version du 2 février 1945

Texte source : Ordonnance 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante.
JORE, 4 février 1945, p. 530-534 ; rectificatif du 6 mars 1945, p. 1162 ; rectificatif du 21 mars 1945, p. 1530.

L'article 68 du code pénal est abrogé. Les articles 66, 67 et 69 dudit code sont modifiés comme suit :

« Art. 66. - Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix huit ans et sauf s'il est prononcé à son égard une condamnation pénale par application des articles 67 et 69 du présent code, il sera, selon les circonstances, ou simplement admonesté ou remis à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, remis à la garde d'une œuvre privée ou placé dans un établissement ou dans une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, dans un institut médico-pédagogique, de l'Etat ou d'une administration publique, dans une institution d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective, pour y être élevé et gardé pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans.

« Dans tous les cas, il pourra être décidé, en outre, que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

« Les recours contre les décisions ordonnant le placement d'un mineur ou son envoi dans une institution publique d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective sont suspensifs, sauf exécution provisoire expressément ordonnée. Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif.

« Lorsque le mineur aura été placé hors de sa famille, la décision pourra être modifiée ou rapportée, même d'office. Toutefois, les parents et le mineur ne pourront former une demande de remise ou de restitution de garde que si une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution de la décision. En cas de rejet, la demande ne pourra être renouvelée qu'après l'expiration du délai d'un an.

« Art. 67. - Si, en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit, sous réserve, le cas échéant, de la possibilité d'écarter l'excuse atténuante de minorité à l'égard d'un mineur âgé de plus de seize ans.

« S'il a encouru la peine de mort, des [travaux forcés](#) à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

« S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la [réclusion](#), il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

« Il pourra, en outre, lui être fait défense de paraître pendant cinq ans au moins et dix ans au plus dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

« S'il a encouru la peine de la dégradation civique, ou du bannissement, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

« Art. 69. - Si l'[infraction](#) commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un simple délit, la peine qui pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 67 ne pourra, sous la même réserve, s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans. »

Version du 24 mai 1951

Texte source : Loi 51-687 du 24 mai 1951 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945. JORE, 2 juin 1951, p. 5821-5824 ; rectificatif du 21 juin 1951, p. 6459 ; rectificatif du 13 juillet 1951, p. 7500.

L'article 68 du code pénal est abrogé. Les articles 66, 67 et 69 dudit code sont modifiés comme suit :

« Art. 66. modifié - Abrogé par la loi du 24 mai 1951

« Art. 67. - Si, en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit, sous réserve, le cas échéant, de la possibilité d'écarter l'excuse atténuante de minorité à l'égard d'un mineur âgé de plus de seize ans.

« S'il a encouru la peine de mort, des [travaux forcés](#) à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

« S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la [réclusion](#), il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

« Il pourra, en outre, lui être fait défense de paraître pendant cinq ans au moins et dix ans au plus dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

« S'il a encouru la peine de la dégradation civique, ou du bannissement, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

« Art. 69. - Si l'[infraction](#) commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un simple délit, la peine qui pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 67 ne pourra, sous la même réserve, s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans. »

Version du 23 décembre 1958

Texte source : Ordonnance 58-1300 du 23 décembre 1958. JORE, 24 décembre 1958, p. 11763-11765.

L'article 68 du code pénal est abrogé. Les articles 66, 67 et 69 dudit code sont modifiés comme suit :

« Art. 66. modifié - Abrogé par la loi du 24 mai 1951

« Art. 67. - Si, en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit, sous réserve, le cas échéant, de la possibilité d'écarter l'excuse atténuante de minorité à l'égard d'un mineur âgé de plus de seize ans.

« S'il a encouru la peine de mort, des [travaux forcés](#) à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

« S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la [réclusion](#), il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

« Il pourra, en outre, lui être fait défense de paraître pendant cinq ans au moins et dix ans au plus dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

« S'il a encouru la peine de la dégradation civique, ou du bannissement, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

« Art. 69. - Si l'[infraction](#) commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit ou une contravention de police de 5° classe, la peine qui pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 67 ne pourra, sous la même réserve, s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans ».

Version du 4 juin 1960

Texte source : Ordonnance 60-529 du 4 juin 1960. Code pénal, code de procédure pénale et codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer. Modification de certaines dispositions en vue de faciliter le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'État et la pacification de l'Algérie. JORE, 8 juin 1960, p. 5107

« Art. 66. - Si, en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit, sous réserve, le cas échéant, de la possibilité d'écarter l'excuse atténuante de minorité à l'égard d'un mineur âgé de plus de seize ans.

« S'il a encouru la peine de mort, de la [réclusion](#) criminelle à perpétuité ou de la détention criminelle à perpétuité, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

« S'il a encouru la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

« S'il a encouru la peine de la dégradation civique, ou du bannissement, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

« Art. 67. - Si l'[infraction](#) commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit ou une contravention passible de plus de dix jours d'emprisonnement ou de 400 NF d'amende, la peine qui pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 66 ne pourra, sous la même réserve, s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans ».

Version du 9 septembre 2002

Texte source : Loi 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice. JORF, 10 septembre 2002, p. 14934-14953 ; rect. 24 décembre 2002, p. 21500.

Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.

L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service.

A l'issue du placement en centre éducatif fermé ou, en cas de révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve, à la fin de la mise en détention, le juge des enfants prend toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur en vue de sa réinsertion durable dans la société.

Version du 9 mars 2004

Textes sources : Loi 2004-204 du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité JORF, 10 mars 2004, p. 4567-4637., Décision 2004-492 DC du 2 mars 2004 publiée au Journal officiel. JO du 10 mars 2004, ??? p.

Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou à la suite d'une [libération conditionnelle](#). Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.

L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service.

A l'issue du placement en centre éducatif fermé ou, en cas de révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve, à la fin de la mise en détention, le juge des enfants prend toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur en vue de sa réinsertion durable dans la société.

Version du 5 mars 2007

Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une [libération conditionnelle](#). Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.

L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service.

A l'issue du placement en centre éducatif fermé ou, en cas de révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve, à la fin de la mise en détention, le juge des enfants prend toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur en vue de sa réinsertion durable dans la société.